

Arrêté du Maire

2025 – 169

Interdisant l'accès de la forêt de Courcy pendant les jours de chasse

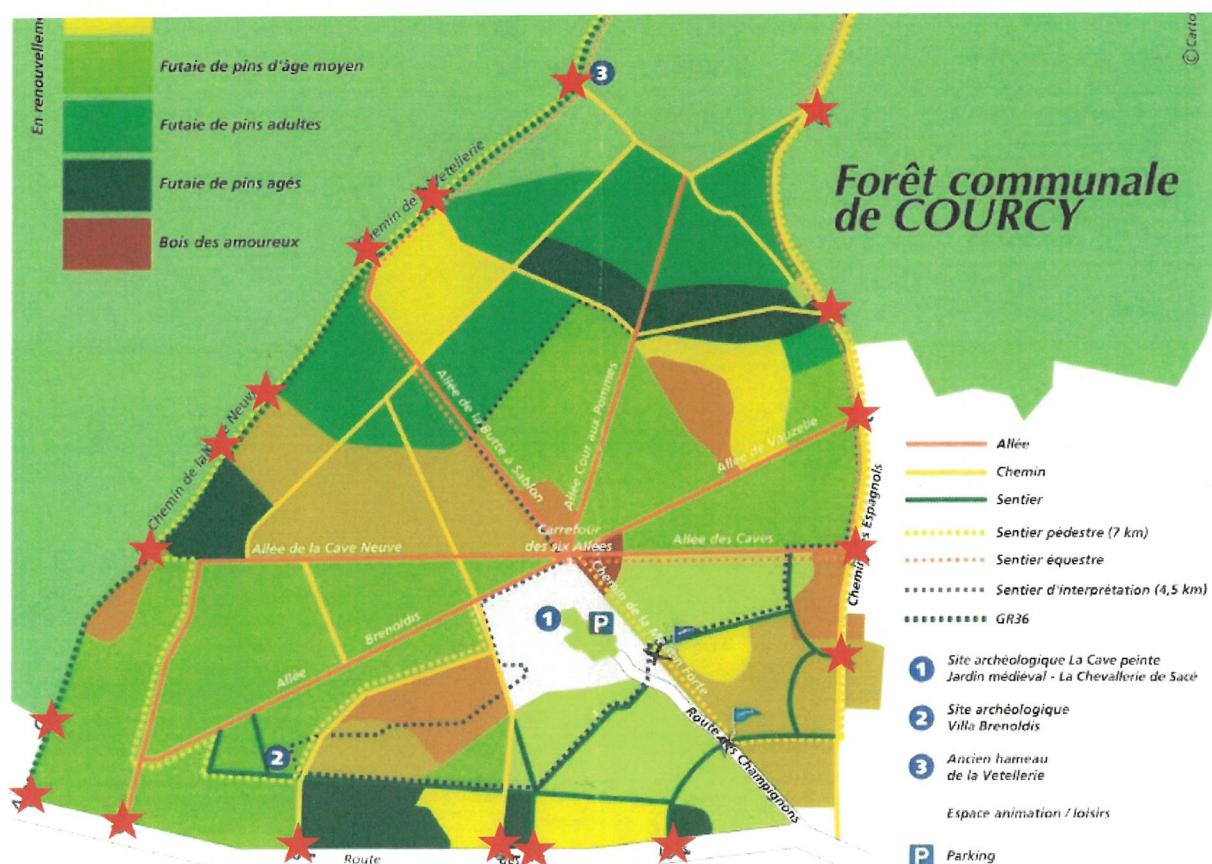
Le Maire de la Commune de BRAIN SUR ALLONNES,
 Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités
 Territoriales,
 Vu la convention attribuant et réglementant la chasse sur la forêt
 communale de Courcy au Syndicat de Chasse dénommé "La Saint
 Hubert Brainoise" pour la saison 2025-2026,
 Vu le calendrier des jours de chasse,
 Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la forêt communale
 de Courcy pendant les jours de chasse dans le but de garantir la
 sécurité de tous.

A R R È T E

Article 1 : Les accès à la forêt communale de Courcy seront barrés les dimanches 12 et 26 octobre, 09 et 23 novembre, 07 et 21 décembre 2025, 04 et 18 janvier, 01 et 15 février 2026.

Article 2 : Il est interdit de pénétrer dans la forêt communale ces jours-là par simple mesure de sécurité. Le site de la cave peinte (Cimes de Courcy et EARL Le Clos de Vrai) reste ouvert et accessible pendant cette période.

Article 3 : La signalisation d'interdiction sera mise en place par les responsables du syndicat de chasse "la Saint Hubert Brainoise" titulaire du droit de chasse.



Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Saumur,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (agriculture),
 - Madame le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de LONGUE-JUMELLES
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre des Pins,
 - Monsieur le Représentant de l'Office National des Forêts,
 - Monsieur le Directeur de l'Office Français de la biodiversité,
 - Madame la Directrice de l'Office de Tourisme,
 - Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional,
 - Monsieur et Madame les gérants des Cimes de Courcy,
 - Monsieur le Président du Syndicat de Chasse la Saint Hubert Brainoise,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRAIN SUR ALLONNES,
Le 22 septembre 2025

Le Maire,
Yves BOUCHER

